[Imputation budgétaire] [Donnée 2] Donnée 3 [Donnée 4]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

portant placement en congé parental

Le [La] ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat :

Vu la pièce fournie par l'intéressé[e] ;

Vu la demande de l'intéressé[e],

Arrêt[e]:

Article 1er

[M. / Mme] [Nom] [Prénom], [ouvrier (ouvrière)], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est placé[e], sur sa demande, en position de congé parental, au titre de son enfant, [[Nom de l'enfant] [Prénom de l'enfant], né le [...]] à

compter du [...] jusqu'au [...] inclus. [*SI ENFANT LEGALEMENT ÉTABLI*]

Article 1er bis:

[M. / Mme] [Nom] [Prénom], [ouvrier (ouvrière)], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est placé[e], sur sa demande, en position de congé parental, au titre de son enfant, [[Nom de l'enfant] [Prénom de l'enfant], arrivé au

foyer le [...]], à compter du [...] jusqu'au [...] inclus. [*SI ENFANT ADOPTÉ OU RECUEILLI*]

Article 2 Dans cette position, l'intéressé[e] ne perçoit aucun salaire. [Il (Elle)] conserve ses droits à

l'avancement d'échelon réduits de moitié.

Article 3 : Cette période est prise en compte dans la constitution du droit à pension dans les

conditions prévues par le décret du 5 octobre 2004 susvisé.

Article 4 : La demande de renouvellement du congé parental doit être formulée par l'intéressé[e]

> auprès de son administration d'origine (ou auprès de laquelle [il (elle)] est détaché[e]), deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours, sous peine de cessation de

plein droit du bénéfice du congé.

Article 5 : La demande de réintégration doit être formulée par l'intéressé[e] auprès de son

administration d'origine (ou auprès de laquelle [il (elle)] est détaché[e]), deux mois au

moins avant l'expiration du congé parental.

Article 6 : La durée du congé parental peut être écourtée à la demande de l'intéressé[e]. Article 7

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]